

Annexe IV - Interventions mention D - de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

L'annexe IV de l'arrêté du 12 décembre 2016 précise quelles sont les exigences minimales auxquelles doivent répondre les formations visant l'obtention du Certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) de la mention D, pour chacune des classes de profondeurs.

L'annexe définit tout d'abord les objectifs généraux de cette formation qui se déclinent en 6 thématiques :

- connaissances théoriques des dispositions réglementaires.
- connaissance théoriques liées à l'activité professionnelle.
- matériels et équipements.
- organisation des travaux.
- les différentes procédures de travaux.
- maîtrise des procédures de travaux pour la classe 0 (moins de 1200 hPa), pour la classe 1 (jusqu'à 3000 hPa), la classe 2 (jusqu'à 5000 hPa) et pour la classe 3 (au delà de 1500 hPa).

Annexe IV - Interventions mention D - de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Annexe IV - Prescriptions minimales de formation applicables aux interventions mention D de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare
[Lire le contenu de l'annexe sur Légifrance]

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la différence entre les activités hyperbares mention A et mention B ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)